

Agence territoriale

Des Alpes de Haute Provence

Affaire suivie par : Annabelle CONSTANS

Téléphone : 06.16.81.73.33

Courriel : annabelle.constans@onf.fr

Monsieur Le Préfet des Alpes de Haute-Provence

Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Alpes de Haute-Provence
CS 30229

04013 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Digne-les-Bains, le 28 février 2024

1, av Georges POMPIDOU
04000 DIGNE LES BAINS

Tél. : 04-92-31-28-66
ag.alpes-de-haute-provence@onf.fr

V. Réf. : Affaire suivie
07/02/2024

par M. Lionel SAMBUCCO – email du

Objet : Consultation
destinée à la
Aiguiers situés sur la commune de Senez.

sur le projet de mise en conformité des captages d'eau
consommation humaine de Font de Saule, de la Rate et des

Vous avez sollicité l'avis de l'ONF sur le projet de mise en conformité des captages d'eau destinés à la consommation humaine de Font de Saule, de la Rate et des Aiguiers situés sur la commune de Senez.

Seul le périmètre de protection rapprochée de la source de Font de Saule est située en forêt relevant du régime forestier et fait l'objet d'une exploitation forestière.

Les remarques de l'ONF se rapportent uniquement à l'article 8. Notice explicative des servitudes, Prescriptions applicables au PPR, du projet d'arrêté préfectoral de Font de Saule et concernent les points suivants :

- *Le renouvellement progressif des boisements par irrégularisation, par un mélange d'essence et par régénération naturelle est privilégié. Les compléments de plantation sont utilisés uniquement si nécessaire.*

⇒ Il est à noter que l'aménagement forestier de la commune de Senez, en attente de validation des services de la DDT, prévoit une coupe de 18.78 ha comprise dans le PPR. L'utilisation d'engin forestier (abatteuse, porteur...) est indispensable pour le bon déroulé de la coupe.

- *Le débardage et le débusquage sont mis en œuvre de façon à éviter la déstructuration des sols, la création d'ornières ou de zones de stagnation d'eau.*

- *Les coupes de bois s'effectueront en période sèche par tronçonnage manuel sans l'emploi d'engin autoporté de coupe ou d'écorçage et sans dessouchage (l'emploi de treuil est autorisé).*

⇒ Concernant les 2 points ci-dessus, nous ne comprenons pas qu'il soit autorisé dans le PPR l'utilisation d'engin de débardage et de débusquage mais qu'il soit proscrit l'utilisation d'engin autoporté de coupe ou d'écorçage (type abatteuse).

Ce dernier permet pourtant de limiter l'impact au sol et d'assurer une rentabilité économique de la coupe. Pour ces raisons, l'abattage manuel est envisageable sur cette surface.

- *Les rémanents sont étalés sans prélèvements ni rangements.*

⇒ Dans le cas où les engins autoportés seraient autorisés, nous pourrions limiter l'impact au sol par une mise en andains des rémanents.

L'exploitation forestière n'étant pas en soi contre indiquée, il conviendrait de faire en sorte que les prescriptions ne rendent pas les coupes impossibles en permettant les interventions précitées, étant entendu qu'ils seront au préalable déclarés.

Ces mesures imposent des contraintes de gestion qui rendent impossible l'exploitation forestière de ce peuplement.

J'attire votre attention sur le préjudice important causé à la gestion forestière pour le propriétaire si elles devaient toutefois être maintenues dans la version finale du projet.

De ce fait, la Commune et l'ONF pourraient être amenés à demander l'indemnisation pour la perte de la maîtrise de leur gestion.

Nos services se rendent disponibles pour argumenter ces faits auprès de l'hydrogéologue agréée, Mme. MAZZILLI.

Dans l'attente, veuillez agréer, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Directeur d'Agence
M. Stéphane GUITET



Copie : Commune de Senez / UT A3V